



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

RHODESIE DU SUD

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

Avis du Gouvernement fédéral, No 34 de 1955

LOI 50/52 (Rhodésie du Sud)

Promulguée pour donner effet à l'article 29 de la Loi sur les produits
pharmaceutiques, les poisons et les drogues nuisibles

Avis: Le Ministre de la santé du Gouvernement fédéral, ayant acquis la conviction que les produits mentionnés à l'Annexe présentent une valeur thérapeutique a déclaré, en vertu de l'article 29 de la Loi de 1952 de la Rhodésie du Sud, sur les produits pharmaceutiques, les poisons et les drogues nuisibles, amendée et adaptée, que l'article 29 de ladite Loi cessera de s'appliquer à ces produits.

ANNEXE

Méthydésomorphine (Méthyl-6 Δ^6 -Désoxymorphine);
Diacétyl-N-allynormorphine.